## Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations - (Suite)

Bills inscrits au nom du gouvernement - Etape du rapport - (Fin)

M. Dick présente une motion tendant à modifier le Bill C-14 - (Fin) nouveau à l'article des définitions, ce qui dépasse la portée de l'article concernée et aussi le principe du bill lui-même. Il suggère de présenter plutôt un amendement de fond au principe du bill au

lieu de tenter d'ajouter un élément nouveau à l'article des définitions, 154-5.

Durant le débat sur le Bill C-13 (Commission d'énergie du Nord canadien, Loi (Loi modifiant)), M. Neil propose un amendement à la motion de M. Nielsen. M. l'Orateur adjoint déclare l'amendement irrecevable parce qu'il a aucun rapport avec la motion dont la Chambre est saisie en vertu de l'article 75(5) du Règlement et que par conséquent, un préavis de 24 heures doit être présenté pour une nouvelle proposition, 429-30.

Durant le débat sur le Bill C-13 (Commission d'énergie du Nord canadien, Loi (Loi modifiant)), M. Dinsdale propose un amendement à la motion de M. Nielsen. M. l'Orateur adjoint déclare l'amendement irrecevable parce qu'il a aucun rapport avec la motion dont la Chambre est saisie en vertu de l'article 75(5) du Règlement et que par conséquent, un préavis de 24 heures doit être présenté pour une nouvelle proposition, 430.

M. Nielsen présente une motion à l'étape du rapport tendant à modifier le Bill C-13 (Commission d'énergie du Nord canadien, Loi (Loi modifiant)). M. l'Orateur suppléant déclare l'amendement irrecevable parce qu'il introduit une nouvelle disposition de fond et alors dépasse le cadre du bill, 431.

Lors de l'étude à l'étape du rapport du Bill C-44 (Sénat et Chambre des communes, Traitements et Secrétaires parlementaires, Lois (Loi modifiant)), un rappel au Règlement est soulevé et M. l'Orateur diffère sa décision, 465. M. l'Orateur déclare que l'amendement est irrecevable parce qu'il outrepasse la recommandation initiale et ordonne que l'amendement soit supprimé du bill et réimprimé dans l'état modifié par le Comité et que les avis d'amendements à l'étape du rapport déjà déposés soient rayés du Feuilleton, 467-9. Réimpression du bill, 487.

MM. Horner et Towers proposent des motions visant à modifier à l'étape du rapport, le Bill C-50 (Prix agricoles, stabilisation, Loi). M. l'Orateur suppléant déclare qu'une motion ne peut changerles objectifs, buts, conditions et réserves de la recommandation royale. En plus, ces motions dépassent

le principe du bill tel qu'adopté en 2e lecture et ne peuvent être acceptées, 597.

Durant le débat du Bill C-2 (Enquêtes sur les coalitions, Loi (Loi modifiant)), M. Rodriguez propose une motion pour ajouter un nouveau concept au bill, c'est-à-dire l'inclusion de "comité parlementaire". Etant donné la nature plutôt restrictive de l'article en question, M. l'Orateur accorde donc le bénéfice du doute au député afin qu'il puisse en faire discuter le concept, 618.

Lors de l'étude à l'étape du rapport du Bill C-8 (Société Petro-Canada, Loi) un rappel au Règlement est soulevé quant à l'acceptation des motions présentées par M. Andre. M. l'Orateur déclare les amendements irrecevables parce qu'elles essaient d'introduire un concept entièrement nouveau et de ce fait s'attaquent au principe fondamental du bill, 677-8.

M. Jelinek présente une motion tendant à modifier le Bill C-63 (Jeux olympiques de 1976, Loi (Loi modifiant)), M. l'Orateur déclare la motion irrecevable parce qu'il s'agit d'une interprétation particulière d'un passage d'une autre loi et de ce fait dépasse la portée de l'amendement présenté à l'étape du rapport, 700-1.

Durant le débat du Bill C-2 (Enquêtes sur les coalitions, Loi (Loi modifiant)), M. l'Orateur dit qu'il a de sérieuses réserves en ce qui concerne la motion de M. Stevens soumettant certains aspects de la loi à la Cour suprême du Canada, il diffère donc sa décision, 619. M. l'Orateur déclare que la motion est irrecevable parce qu'elle dépasse la portée du bill, 772-3.

Lors de l'étude du Bill C-2 (Enquêtes sur les coalitions, Loi (Loi modifiant)), M. Rodriguez propose une motion pour modifier les dispositions concernant les peines. M. l'Orateur déclare que le bill modificatif ne modifie pas précisément cet article, il accorde donc au député le bénéfice du doute et diffère sa décision, 618-20. M. l'Orateur déclare la motion irrecevable, 773.

M. l'Orateur énumère les motions présentées à l'étape du rapport du Bill C-69 (Assurance-chômage, Loi de 1971 (Loi modifiant)) et émet de sérieuses réserves quant à l'aspect procédural de ces motions. Il invite les députés à exprimer leur point de vue avant de rendre une décision, 935-6. Il ajoute que les motions 4 et 5 sont irrecevables parce qu'elles dépassent la portée du bill et proposent un nouvel article entraînant des dépenses additionnelles, 937.

Lors de l'étude à l'étape du rapport du Bill C-84 (Droit pénal, Loi), M. l'Orateur déclare que tous les amendements qui tendent à rétablir la peine de mort vont à l'encontre du bill tel qu'adopté en 2e lecture et sont irrecevables. Il ajoute que les motions tendant à retrancher certains articles du bill sont recevables en vertu de l'article 75(5) du Règlement et si incertitude, il y a, elles devraient

être examinées par le Comité de la procédure et de l'organisation, 1384-5.